



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

FÉVRIER 2022

NUMERO SPECIAL N° 23

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 19 janvier 2022 autorisant la société LBP à exercer l'activité de domiciliation</i>	2
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	2
<i>Arrêté AL / n°22-22 du 7 février 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Montfarville (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)</i>	2
<i>Arrêté AL / n°22-28 du 7 février 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Sortosville-en-Beaumont (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	2
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-041 du 8 février 2022 définissant une zone de contrôle temporaire (ZCT) autour d'un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone</i>	2
DIVERS	5
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	5
<i>Arrêté n° SRN/UAPP/2021-01141-051-001 du 8 février 2022 autorisant la cueillette et le transport de Zostères naines et marines – CNAM Intechmer – Manche</i>	5
DISP - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE	6
<i>Arrêté du 3 février 2022 portant délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG à compter du 11 février 2022</i>	6
DRAC - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	7
<i>Arrêté du 7 février 2022 portant subdélégation de la délégation de signature pour le département de la Manche donnée par le Préfet de la Manche à la directrice régionale des affaires culturelles</i>	7

CABINET DU PREFET

Arrêté du 19 janvier 2022 autorisant la société LBP à exercer l'activité de domiciliation

Considérant la demande parvenue le 21 décembre 2021 et formulée par Monsieur Loïc LESAULNIER agissant pour le compte de l'entreprise LBP en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose de locaux sis 539 rue de la Parfonterie à Granville ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux propres à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre des réunions régulières des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Art. 1 : l'entreprise LBP ayant son siège au 539 rue de la Parfonterie à Granville, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Signé : Pour le préfet, le directeur de cabinet : François FLAHAUT

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté AL / n°22-22 du 7 février 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Montfarville (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

Conseiller municipal :

- Mme Martine LÉGER née FOUQUET – Titulaire

- M. Claude LEDOUBLÉE – Suppléant(e)

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Arrêté AL / n°22-28 du 7 février 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Sortosville-en-Beaumont (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

Délégué de l'administration :

- M. Émile LECACHEUR – Titulaire

- M. Didier LEDUC – Suppléant(e)

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-041 du 8 février 2022 définissant une zone de contrôle temporaire (ZCT) autour d'un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Considérant la découverte d'un Tadorne de Belon présentant des symptômes d'influenza aviaire sur la plage de la commune de Saint-Jean-le-Thomas le 1er février 2022 ;

Considérant le rapport d'essai S.2022.5140-1 rendu par le laboratoire LABEO FRANCK DUNCOMBE le 4 février 2022 indiquant un résultat positif pour le gène M par méthode RT-PCR sur l'écouvillon cloacal et un résultat positif pour le gène H5 par la méthode RT-PCR sur l'écouvillon trachéal de cet oiseau ;

Considérant le contexte épidémiologique en France et en Europe de circulation active du virus Influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

Considérant le rapport d'analyses n°2202-00490-01 rendu par le laboratoire national de référence de l'ANSES le 05/02/2022 indiquant que le caractère hautement pathogène du virus Influenza H5 mis en évidence sur l'écouvillon trachéal du tadorne de Belon trouvé le 1er février 2022 sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Art. 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles et autres oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations conduit, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 16 mars 2016 et du 29 septembre 2021 susvisés.

Art. 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Art. 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Les mouvements d'entrée et de sortie des lieux de détention de volailles et d'autres oiseaux captifs situés dans la zone de contrôle temporaire sont interdits.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de la protection des populations déclenche la dérogation ;

- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de la protection des populations déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;

- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout transport vers l'abattoir depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Le marquage des œufs avec le code producteur délivré par la direction départementale de la protection des populations est obligatoire. Ils peuvent être destinés à un établissement agréé au titre de l'article 24 du règlement (CE) n°1069/2009 pour être valorisés ou éliminés, conformément aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Ils pourront aussi être destinés à une unité de conversion en biogaz ou de compostage agréée respectant l'article 5, 7 ou 9§1 ou 12, 13 ou 14§1 de l'arrêté du 9 avril 2018 respectivement. Ils seront soumis soit à une pasteurisation/hygiénisation avant production de biogaz soit à un compostage utilisant, à minima, les paramètres définis à l'article 13 de l'arrêté du 9 avril 2018.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Les rassemblements de personnes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de l'épisode infectieux sur les sites d'élevages suspects ne sont pas recommandés. En cas de rassemblement, des sanctions peuvent être précises en vertu de l'article L228-3 du CRPM.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Art. 5 : Gestion des activités cynégétiques

L'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes est interdite.

Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits. Lorsque des dérogations sont prévues aux dispositions ci-dessus, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage

Art. 6 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :

Dispositions générales

Art. 7 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Art. 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Art. 9 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 10 : dispositions abrogatoires

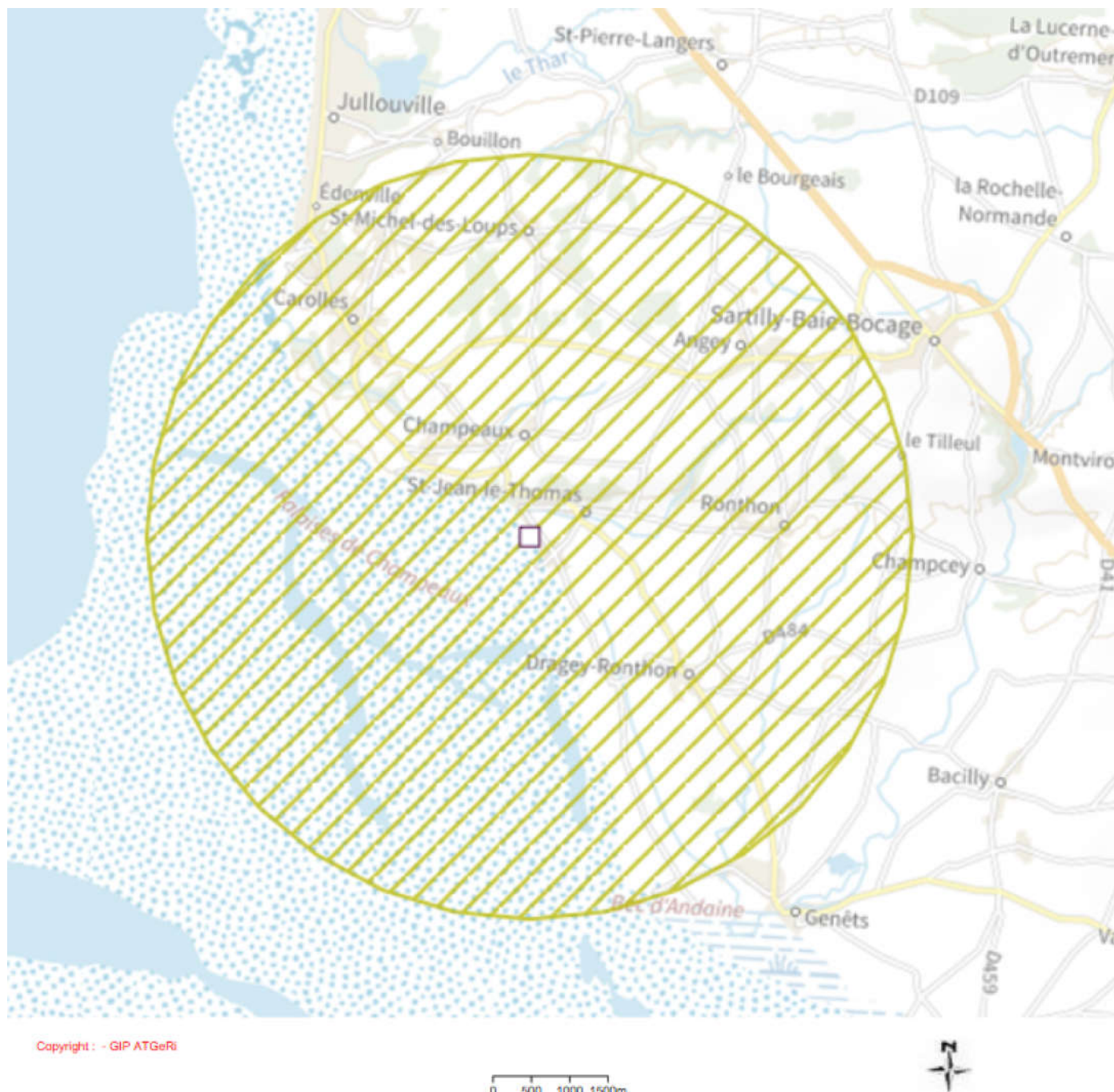
L'arrêté préfectoral n° DDPP/2022-040 du 4 février 2022 définissant une zone de contrôle temporaire (ZCT) autour d'un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé

Signé : Le préfet : Frédéric PERISSAT

Annexe :

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire et carte

Commune	Code INSEE
BACILLY	50027
JULLOUVILLE	50066
CAROLLES	50102
CHAMPEAUX	50117
DRAGEY-RONTHON	50167
GENETS	50199
SAINT-JEAN-LE-THOMAS	50496
SARTILLY-BAIE-BOCAGE	50565



Copyright : - GIP ATGeRi

0 500 1000 1500m

DIVERS

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-01141-051-001 du 8 février 2022 autorisant la cueillette et le transport de Zostères naines et marines – CNAM Intechmer – Manche

Considérant que monsieur Florian Cesbron, enseignant-chercheur au CNAM Intechmer (Université de Caen Normandie) mène un projet de recherche portant sur le développement méthodologique en chimie environnementale (projet NISYEBIO),
 Considérant que dans le cadre de ce projet de recherche, une application sera développée dans les herbiers de zostères (naines et marines) du Cotentin,

Considérant que pour cela, des prélèvements de pied de Zostères naines et marines sont envisagés afin de réaliser en laboratoire des expérimentations en milieu contrôlé afin d'étudier la réponse biogéochimique de ces plantes face aux modifications environnementales en lien avec le changement global (acidification des océans, augmentation des concentrations de CO₂, hausse des températures...),

Considérant que les prélèvements seront réalisés dans les herbiers des îles Chausey, de la pointe de la Loge, de la rade de Cherbourg, de l'anse du Cul-de-Loup et de la baie des Veys,

Considérant que ces deux espèces sont protégées dans les départements de l'ancienne région de Basse-Normandie,

Considérant que le CNAM Intechmer s'engage à suivre les conditions préconisées par le CSRPN dans son avis du 3 janvier 2022,

Considérant qu'il est donc possible, sous certaines conditions, d'autoriser monsieur Florian Cesbron à prélever des spécimens de zostères,

ARRÊTE

Art. 1 : Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Monsieur Florian Cesbron, enseignant-chercheur au CNAM Intechmer (Université de Caen), localisé Boulevard de Collignon à Cherbourg-en-Cotentin (50110) est autorisé sur les espèces suivantes :

Zostère naine (*Zostera noltei*)

Zostère marine (*Zostera marina*)

à prélever des échantillons en milieu naturel et à les transporter jusqu'au laboratoire pour étude et analyses.

Art. 2 : Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour prélèvement, transport et étude n'est accordée à Monsieur Florian Cesbron que dans le cadre de ce programme de recherche sur le département de la Manche (stations présentes dans les îles Chausey, la pointe de la Loge, la rade de Cherbourg, l'anse du Cul-de-Loup et la baie des Veys).

Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de ne pas altérer les habitats et populations de Zostères sur une surface supérieure aux surfaces autorisées.

Art. 3 : Durée de la dérogation

La dérogation pour perturbation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 novembre 2024.

Art. 4 : Conditions d'exécution

La présente autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- une seule station de prélèvement est autorisée sur les secteurs retenus des îles Chausey, de la pointe de la Loge, de la rade de Cherbourg, de l'anse du Cul-de-Loup et de la baie des Veys,

- la cueillette est limitée à 20 pieds de Zostère naine et 20 pieds de Zostère marine par secteur, soit un total maximal de 100 pieds par espèce,

- le prélèvement de Zostère naine (*Zostera noltei*) ne devra pas être effectué si la population estimée est inférieure à 500 pieds sur le secteur prospecté.

Art. 5 : Mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour monsieur Florian Cesbron enseignant-chercheur au CNAM Intechmer dans le cadre de ses activités de recherche uniquement.

L'arrêté de dérogation, ou une copie, doit pouvoir être présenté sur simple requête en tout lieu de détention ou d'utilisation de spécimens de zostères prélevées aussi longtemps que les spécimens sont détenus, y compris sous forme séchée en herbiers.

Monsieur Florian Cesbron doit être porteur d'une copie de l'arrêté de dérogation lors de ses interventions sur site et pour le transport des spécimens.

Cette dérogation n'est pas valable pour ses activités personnelles, hors de cette mission.

Art. 6 : Documents de suivis et de bilans

Monsieur Florian Cesbron établit un rapport annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté (dates, lieux et nombre de pieds cueillis par espèces, observations). Il est transmis à la DREAL Normandie avant le 31 décembre de chaque année à l'adresse suivante : sm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Un bilan final reprenant les conclusions des analyses est également adressé à la DREAL au plus tard le 31 janvier 2025.

Le bilan final mentionne également le devenir des échantillons prélevés et conservés à l'issue de l'étude.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées, dans les délais précédents, à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN deviennent des données publiques. Susceptibles de diffusion selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,

- les documents de suivis et les bilans.

Art. 8 : Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à monsieur Florian Cesbron n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Art. 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations applicables.

Art. 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Signé : Pour le préfet, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Karine BRULÉ



DISP - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bretagne-Basse-Normandie-Pays de Loire

Arrêté du 3 février 2022 portant délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG à compter du 11 février 2022

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 28 juillet 2015 portant mutation de Madame Marilyn BENOOT à compter du 31 août 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 22 mars 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Rémy CARRIER à compter du 1er mai 2011 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 8 octobre 2021 faisant l'objet du reclassement de Monsieur Jérôme CHAMBRILLON à compter du 1 janvier 2021 en qualité d'adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Cherbourg

Arrête :

Art. 1 : Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Cherbourg, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Cherbourg, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyn BENOOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg et délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme CHAMBRILLON, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Cherbourg.

Signé : La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes : Marie-Line HANICOT



DRAC - Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté du 7 février 2022 portant subdélégation de la délégation de signature pour le département de la Manche donnée par le Préfet de la Manche à la directrice régionale des affaires culturelles

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,

VU le décret de Monsieur le président de la République en date du 3 novembre 2021 nommant Frédéric Périssat, Préfet de la Manche

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la culture ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2021 de la Ministre de la culture nommant Frédérique Boura, Directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1er février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-79-VN du 22 novembre 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Manche à Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 de la ministre de la Culture nommant Charles Desservy, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Normandie,

ARRETE

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédérique Boura, est subdéléguée à Charles Desservy en sa qualité de directeur régional adjoint de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour le département de la Manche donnée par le Préfet de la Manche à la directrice régionale des affaires culturelles au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier la délégation de signature pour le département de la Manche est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Signé : La directrice régionale des affaires culturelles de Normandie : Frédérique BOURA

